

— 191 —
Vendredi 19 décembre 1873.
MESSAGER DE TAHITI
Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,
PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR
TE VEA NO TAHITI. Mahana pae 19 itema 1873.
MATARITI 22. — N° 51.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
En 12 mois, 5 francs.
En 6 mois, 3 francs.
En 3 mois, 1 franc 50 centimes.
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (en comptant)
Les 20 premières lignes, 40 c. la ligne.
Au-delà de 20 lignes, 30 c. la ligne.
Les annonces continuées sont payées au prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.— Liste des récompenses allouées à l'exposition de Vienne. — Propositions dans le commissariat de la marine. — Décision relative aux listes et souscriptions des objets et marchés dont l'administration peut avoir besoin en dehors de ceux compris dans les marchés en cours. — Arrêté portant promulgation des lois qui abrogeant l'art. 1^{er} de la loi du 26 juillet 1872 établissant des droits de douane à l'importation des matières premières. — L'Ordonnance portant convocation de la haute-cour territoriale. — Décision portant composition de la liste des assesseurs pour 1874. — Arrêté fixant le traitement des personnels du judiciaire. — Décision relative aux emplois pour l'établissement d'une prise d'eau. — Copie.
PARTIE NON OFFICIELLE.— La Colonie australienne. — Bulletin météorologique. — Avis administratifs. — Situation de la colonie agricole au 1^{er} décembre 1873. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Récompenses obtenues à l'Exposition de Vienne.

A. M. LE COMMANDANT DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.
Paris, le 10 octobre 1873.

Monsieur LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la liste des récompenses obtenues par les exposants des Etablissements français dans l'Océanie à l'Exposition universelle de Vienne.

L'attention du jury s'est surtout portée sur les cocons, dont quelques spécimens ont été classés aux plus belles sortes des États-Unis; sur les copras, les sucres, les cafés et les vanilles. Ces dernières, cependant, laissant beaucoup à désirer.

Je vous adresse donc, sous ce pli, des instructions sur leur préparation; l'une concernant le procédé de la récolte, l'autre la façon de bouillir; l'autre au four, selon la méthode mexicaine.

La vanille est tellement entrée, depuis 1867, dans la consommation européenne, que ses prix seront toujours très-élevés. Il y a donc un grand intérêt à la cultiver sur une large échelle.

Vous ne sauriez également trop encourager la culture du cocotier dans nos possessions.

Recevez, etc. Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre,
Pour le Directeur des colonies employé:

Le Sous-Directeur,
Signé : MICHAUX.

LISTE des récompenses obtenues par les exposants des Etablissements français de l'Océanie à l'exposition universelle de Vienne.

7 MÉDAILLES DE BRONZE :

Plantation Byrron, pour ses cocons;
Général agricole de Tahiti, d^r;
MM. Robin et Masson, d^r;
M. Villard, pour son café de Papeete;
M. Amiet, pour ses copras et ses huiles de coco;
M. Brander, pour ses tripangs et ses huîtres perlières;
Comité agricole, pour l'ensemble de ses collections.

15 MÉDAILLES DE BRONZE :

M. Vello, pour son cocon;
M. Tiercelet, d^r;
M. Jean Rey, d^r;
M. Auch, d^r;
M. Pastorius, pour ses ouvrages en paille;
M^{me} Perel, d^r;
M^{me} Bachelin, d^r;
M. Pierre Bachelin, pour son café de Faaa;
Vaino Adams, pour son cocon;
Idem, pour son rhum;
M. Breillet, pour sa gélule du geyser;
M. Mariot, pour ses sèches de tecton et ses tentes;
M. Amiet, pour ses huîtres perlières;
M. Borel, pour ses plantes médicinales;
M. de Lapelin, pour ses bois.

En tout, 22 récompenses.

Par décret du Président de la République en date du 4 octobre 1873 ont été promus dans le corps du commissariat de la marine aux colonies :

Au grade de commissaire :
M. BOVEN (Pierre-Emile-Léopold), commissaire-adjoint de la marine.
Au grade de sous-commissaire :
(A l'indemnité)
M. LATOUCHE, sous-commissaire.
(Au choix)
M. EISEMANN, sous-commissaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Sur la proposition de l'Ordonnateur et par suite des circulaires de ce chef d'administration en date du 8 juillet 1872, numérotées 254 et 255,

DÉCISIONS :
Art. 1^{er}. Des listes des objets et matières dont les divers services

et détails de l'administration pourront avoir besoin en dehors de ceux compris dans les marchés en cours, et les menus objets définis au § 4 de l'article 8 de l'instruction ministérielle du 26 janvier 1866, seront établies par les soins des chefs de service et de détail intéressés et adressées à l'Ordonnateur pour être soumises à son visa et être ensuite insérées au journal officiel de la colonie (édition du vendredi), afin de provoquer des offres.

Art. 2. Les personnes qui voudront soumissionner devront faire connaître leurs offres par écrit et les adresser cachetées au plus tard le lundi qui suivra l'insertion au journal, à neuf heures du matin, aux chefs de service et de détail.

Toute soumission remise après ce délai sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 3. Le même jour à deux heures de l'après-midi, les offres reçues seront débouchées par le directeur du génie et des ponts et chaussées en ce qui concerne son service. Les chefs des divers détails de l'administration opéreront de la même manière, en présence et avec le concours des délégués des services qui auront fait des demandes.

Art. 4. Le directeur du génie et des ponts et chaussées adressera ses propositions à l'Ordonnateur.

Pour les divers détails administratifs, il sera dressé des procès-verbaux contenant les propositions qui seront soumises à l'Ordonnateur par les chefs de détail.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, à laquelle il ne pourra être dérogé que dans les cas d'urgence et pour les achats relatifs aux mobiliers des hôtels, soumis au préalable à l'approbation de l'Ordonnateur.

Art. 6. La présente décision sera insérée au bulletin et au journal officiels de la colonie. Papeete, le 16 décembre 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,
E. FOUCAUX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 14 août 1873, n° 8;
Vu l'article 65, § 1^{er}, des instructions ministérielles applicables aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche du 26 juin 1869;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulguée aux Etablissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat la loi du 25 juillet 1873 portant abrogation de celle du 26 juillet 1872 établissant des droits de douane à l'importation des matières premières.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Et FOUCAUX.

LOI qui abroge la loi du 26 juillet 1872 portant établissement de droits de douane à l'importation des matières premières :

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont le texte suit :

Article unique. La loi du 26 juillet 1872 portant établissement de droits de douane à l'importation de produits désignés dans ladite loi est et demeure abrogée.

Delibéré en séance publique, à Versailles, le 25 juillet 1873.

Le Président,
Signé : L. BUFFET.

Les Secrétaires,

Signé : FELIX VOISIN, L. GUYANT, ALBERT DESLAUNAY,
DE CASSAGNE DE FLANDRE.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

N° 6 DE MAC MAHON, Duc de MAGENTA.

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,
J. DE LA FOUCAUX.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 5 août 1873, n° 4;
Vu l'article 61, paragraphe 1^{er}, des instructions ministérielles applicables aux Etablissements français de l'Océanie par dépêche du 26 juin 1869;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulguée aux Etablissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat la loi du 26 juillet 1873 portant abrogation des articles 1^{er} et 2 de la loi du 30 janvier 1872 concernant la souche de pavillon.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé

Le présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 16 décembre 1873.
GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOUCHE.

LOI qui abroge les articles 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1873 concernant la surface de pavillon.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1873 sont et demeurent abrogés à partir du 1^{er} octobre prochain.

Art. 2. Le Gouvernement fera étudier par une commission composée par lui les moyens les plus efficaces de venir en aide à la marine marchande et d'assurer sa prospérité.

Delibéré en séance publique, à Versailles, le 28 juillet 1873.

Le Président,

Signé : L. BUPPIET.

Les Secrétaires,
Signé : FÉLIX VOISIN, L. GRÉTAUT, VICTOR BLAT DE HONORÉ,
ALBERT DESMAREZ.

Le Président de la République promulgue la présente loi.

M. DE MAC MAHON, duc de MAGENTA.

Le Ministre de l'Intérieur et du Commerce,
J. DE LA BOURLÈRE.

POUR LE RELEVÉ DES FIES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866.

ORDONNÉ :

La haute-cour tribunaire se réunira le 19 janvier prochain, sous la présidence de son président, pour leur 3^e session de l'année 1874.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 décembre 1873.

GIRARD.

POUR LE RELEVÉ DES FIES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866.

TR. FAUCONNET :

E. haaputututu mai te haava raa nabi tabiti te 19 no tenare ; mai nei, mai i te poro raa a tona ra peretene, no tona pito-pito raa matamua no te matamua 1874.

E. haava tui-tui-tui faava raa mai a raa i te fua, o e mai hia i raa i te pata vai ra parai a te Haa.

Papeete, le 14 no itema 1873.

POMARE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société.

Vu l'article 27 du décret du 18 août 1869 sur l'organisation du service judiciaire aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat.

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 :

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉONS :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel doivent être tirés au sort sera composée comme suit pour l'année 1874 :

MM. AMOR, propriétaire ;
BOUQUIN, commissaire-priseur ;
KELICAT, législateur colon ;
LAFARDE, négociant ;
MANNON, propriétaire ;
PATER, docteur ;
TARDI, entrepreneur de charpente ;
RABIER, négociant ;
VAN DER VEGH, commissaire-priseur ;
VILLARD, propriétaire.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République.

Le Chef du service judiciaire.

LOUIS DE LAVAL.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux lies de la Société.

Vu l'arrêté local du 5 novembre 1862 relatif au service du cadastre ;
Vu l'ordonnance du 24 décembre 1872 prescrivant le bornage des terres incultes ;

Vu les vœux émis par les conseils des districts ;

Attendu qu'il y a la plus grande urgence à activer les opérations de bornage et toutes les opérations préliminaires à la suite desquelles le service du cadastre pourra régulièrement fonctionner ;

Vu le rapport du directeur des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu.

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le personnel du cadastre est composé provisoirement de :

Un chef de service,
Un géomètre,
Trois manœuvres.

Art. 2. La solde des agents du cadastre est fixée comme suit :

Un chef de service : Solde coloniale, tous accessoires compris, 4,000
— Indemnité annuelle, tenant lieu de frais de tournées, déplacement et autres, 1,500
Total, 5,500
Un géomètre : Solde fixe par an, 3,000
Manœuvres : Salaires par jour, 2,000

Art. 3. Le service du cadastre est placé dans les attributions du service des ponts et chaussées et sous la direction du chef de ce service.

Art. 4. Les dépenses pour le service du cadastre seront l'objet d'un article spécial au budget du service Local de 1874. Pour l'exercice 1873, la dépense sera imputée au service des ponts et chaussées, chapitres 1 et 2 du budget local.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* de Tahiti et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 13 décembre 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
E. FOUCHE.

Nous, commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Vu l'article 12 de l'arrêté du 30 juin 1863 portant règlement sur la grande et petite voirie, et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat,

DÉCRÈS :

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour recevoir les réclamations et observations auxquelles pourrait donner lieu la demande de prise d'eau sur la rivière de Pirae faite par le sieur Cheuret, propriétaire dans ce district.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à quinze jours, partira du 30 décembre (samedi), à huit heures du matin, au jeudi 8 janvier, à la même heure, les dimanches et fêtes étant exceptés.

La présente décision sera publiée au *Messenger* et communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1873.

E. FOUCHE.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de la République, en date du 6 décembre 1873, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur, un congé sans solde d'une an a été accordé à M. Duvost, commis de marine.

PARTIE NON OFFICIELLE

Le Centenaire américain.

Le 6 juillet, le secrétaire d'Etat à Washington a adressé la note suivante aux représentants des gouvernements étrangers aux Etats-Unis :

« Monsieur, — J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, pour l'information du gouvernement de —, une copie de la proclamation du président annonçant la date et le lieu de l'exposition internationale des arts, manufactures, produits du sol et des mines, à tenir en l'année 1876. L'exposition a pour objet de rappeler le souvenir de la déclaration d'indépendance des Etats-Unis, à l'occasion du centième anniversaire de cet événement national intéressant et historique, et à même temps de donner une opportunité convenable pour une exhibition des résultats de l'art et de l'industrie de toutes les nations, qui servent à illustrer les succès remportés dans l'intérêt du progrès et de la civilisation pendant le siècle écoulé. Dans la loi instituant l'exposition, le congrès a enjoint de communiquer aux représentants diplomatiques de toutes les nations des copies de la proclamation du président indiquant l'époque de son ouverture, l'endroit où elle aura lieu et les règlements déjà adoptés par les commissaires de l'exposition. Le président espère que le gouvernement de — voudra bien s'intéresser à ce sujet, appeler sur lui l'attention du peuple de ce pays et encourager sa coopération ; il espère aussi que l'opportunité offerte par l'exposition à l'échange de sentiments nationaux et de relations amicales entre les peuples des deux nations pourra avoir des avantages encore plus grands pour la science et l'industrie, et servir aussi à resserrer les liens de paix et d'amitié qui existent déjà heureusement entre le gouvernement et le peuple de — et ceux des Etats-Unis.

« J'ai l'honneur, etc.

« HAMILTON FISK, secrétaire d'Etat. »

Voici maintenant le texte de la proclamation présidentielle à laquelle il est fait allusion dans la note du secrétaire d'Etat :

« Attendu que par un acte du congrès, approuvé le 1^{er} mars 1871, décidant qu'il y aurait une célébration nationale du centième anniversaire de l'indépendance des Etats-Unis par une exposition internationale des arts, manufactures, produits du sol et des mines, dans la ville de Philadelphie, en l'année 1876, il est résolu :
« Que dès que le président sera informé par le gouverneur de l'Etat de Pennsylvanie qu'on a pris des mesures légales pour l'érection de bâtiments adaptés, sous la direction exclusive de la commission autorisée par le présent acte, à l'objet de l'exposition proposée, le président annoncera le fait par une proclamation dans laquelle il indiquera l'époque à laquelle l'exposition sera ouverte, le lieu où elle se tiendra, et il communiquera copie de cette proclamation aux représentants diplomatiques de toutes les nations, ainsi que les règles adoptées par les commissaires, afin que le tout soit publié dans les divers pays.

« Et attendu que S. E. le gouverneur de l'Etat de la Pennsylvanie m'a informé qu'on avait pris des mesures pour l'érection desdits bâtiments, sous la direction exclusive de la commission autorisée dans ledit acte, et attendu que le président de la commission du Centenaire m'a informé officiellement des dates fixées pour l'ouverture et la clôture de ladite exposition, du lieu où elle doit se tenir :

« Maintenant, moi, Ulysse S. Grant, président des Etats-Unis,

* Washington, 3 juillet 1873.

* U. S. GRANT.

10. Les actes du congrès relatifs aux droits de douane, etc., seront promptement communiqués aux représentants accrédités des divers gouvernements coopérant à l'Exposition.

Diabetes estíves de Coward de San Francisco.

La droite a fait une motion demandant que les pouvoirs exécutifs du maréchal MacMahon soient prolongés de dix ans; qu'il continue à maintenir la forme actuelle de gouvernement jusqu'à ce qu'une constitution soit votée, et qu'un comité de trente soit nommé pour étudier les projets de loi. M. Eschassériaux a proposé que le peuple soit appelé, le 3 janvier 1874, à décider s'il doit adopter l'empire ou la république. Il a demandé que la motion soit adoptée sans discussion d'urgence. Le doc de Broglie, le chef du gouvernement, a appuyé la demande de discussion avant ordonné que les projets de loi pour l'extension des pouvoirs aient été examinés et transmis, seraient discutés

Versailles, 18 novembre. — A la séance d'aujourd'hui, le général Chagrinier a présenté la motion adoptée par la droite, demandant une prolongation des pouvoirs sous cette condition. En début long et orageux a suivi cent voix, l'annonce qu'il était impossible en gouvernement et au comité d'arriver à s'entendre. M. Bertaud, un des chefs du centre gauche et M. Fray-Panier, bonapartiste, ont vivement interpellé M. de Broglie, lui demandant de quitter le ministère. Jules Favre a répondu qu'il n'avait rien à dire sur ce point. M. de Broglie a personnel, il a dit l'Assemblée que Mac-Mahon serait constamment à même, par des messages comme celui qui avait été le hier, d'apporter une influence illégitime sur les décisions de l'Assemblée, il a demandé un établissement définitif de gouvernement. M. Ennals, un des chefs du centre gauche, a répondu qu'il n'y avait rien de plus à faire, le gouvernement. Le débat a été ajourné.

Paris, 19 novembre. — A l'Assemblée, aujourd'hui, la discussion a continué sur la proposition du général Cavaignac pour la prolongation sans condition des pouvoirs du général de Mac-Mahon, jusqu'à ce qu'il ait été nommé par le peuple. Dans un discours à l'appui, il a laissé entendre que la Providence pourrait bien dans l'intervalle ramener au pouvoir le général Bonaparte. Les protestations ont été nombreuses, et ont amené la clôture de la discussion; puis la motion de M. Rouhier, mise aux voix, a été rejetée par 599 contre 88. Cette nuit l'Assemblée a tenu une séance orageuse sur l'annulation du rapport de la commission chargée d'examiner les propositions de la droite des pouvoirs du général de Mac-Mahon, indépendamment de l'adoption des projets de loi constitutionnelles. MM. Laboulaye, Rivière et d'autres se sont opposés à l'amendement, qui finalement a été repoussé par 507 voix contre 300. Le général de Mac-Mahon a obtenu de pomper un comité qui serait chargé d'élaborer un rapport sur les projets de loi constitutionnelles; cette proposition a obtenu une majorité de 307 voix. Le résultat de la séance a été résumé par le général de Mac-Mahon, qui a dit : « Je préfère que l'on se

RESEARCH DESIGN

[illegible]

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE
Du jeudi 11 au mercredi 17 décembre 1873 (no

.....

NAVIGES DE COMMERCE ENTRÉS.

© 2000 Blackwell Science Ltd *Journal of Internal Medicine* 247: 111–117

19 décembre. Gort, du Protet. *Amelias*, de 70 ton., cap. Reekin, ve de H
hine en 3 jours.
12 décembre. Gort, du Protet. *Purulus*, de 40 ton., cap. Teura, ve de B
auai en 15 jours; 50 passag. indigènes.
13 décembre. Gort, du Protet. *Amelias*, de 70 ton., cap. Gilkey, ve de B
hore en 3 jours; 4 passag., M. Brothers, anglais.
12 décembre. Trois-mâts-barque de la N^o Grande Domago, de 180 ton., ca
Willisin, ve. de San Francisco en 16 jours, en relâche, alt. 5; Sydney: 42 pa
sag. en 26 jours.
12 décembre. Trois-mâts, américain *Newluth*, de 473 ton., cap. Melvenc, ve
San Francisco en 26 jours; 6 passag., M.M. Beharbel, avocat du gouverne
ment, et son enfant, Young, H.M.M. McCoee, anglais, Wilson, norvégien

NAVIER DE GUERRE

13 décembre. Transport français à vapeur *Catados*, 215 b. d'équipage, commandé par M. Vial, capitaine de frégate, all. à Brest ; passag. : MM. Dumas Fleuri et sa famille, Peyronne, Bergerand, Le Briz, Brigandot, Fontaine et famille, Finaux, Février, Soubrier ; M^{rs} Charbonnier et ses enfants, M^{lle} Anne Joazeux - sous-officiers et soldats d'artillerie de la marine.

1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 2680, 26

13 décembre. Gôl. du Protect. *Bornet*, de 28 ton., cap. Medwin, all. à Ap-
tiki : 5 passag., M.M. Cèbert, Dumas, français et 3 indigènes.
12 décembre. Gôl. du Protect. *Active*, de 21 ton., cap. Tsariki, all. à Anas.
16 décembre. Chûc du Protect. *Temes*, de 5 ton., cap. Temotes, all. à Anas.

BATIMENTS SUB BAÏE

27 novembre. Gocl. locale Mésange, commandée par M. Cornut-Gentille, lie

DE COMMERCE

12 février. Côte du Protect. Premier, de 41 ton., cap. —
 10 octobre. Gosl. de Baïsten Tumoro, de 21 ton., cap. —
 7 décembre. Côte du Protect. Spray, de 22 ton., cap. Harslow.
 6 décembre. Gosl. basaltique Stromboli à Nissi, de 85 ton., can. Doré.

et. Amélie, de 70

12 décembre. Goé. du Protect. *Purton*, de 40 ton., cap. Teaira.
12 décembre. Goél. du Protect. *Bope*, de 28 ton., cap. Gilkey.
12 décembre. Trois-mâts-barque de la N^{de} Grenade *Domingo*, de 180 ton.,
Williston.
16 décembre. Brig-goél. américain *Nowtides*, de 173 ton., cap. McIsaac.

Le n° 3 du *Bulletin officiel* des Etablissements, année 1873
paru aujourd'hui.

ANNONCES

4910

Le nommé Paul, concierge de l'hôtel du Gouvernement, ayant abusé plusieurs fois de sa confiance, le Commandant prévient les commandants de Papeete qu'il ne répond pas des dettes qu'il peut contracter et les in-

TABLE

En vertu d'une permission spéciale de Son Excellence M. le Commandant, un bazar en faveur de l'érection du nouveau temple protestant sera ouvert le 20 décembre et les jours suivants, à 7 heures du soir, dans les locaux de l'école protestante, que M. le pasteur Ch. Vinet a bien voulu prêter pour la circonstance.

HAZARD

By special permission of His Excellency the Commandant Bazar, in favor of the erection of a new Protestant church will be opened on the 30th of December and following days, at 7 o'clock in the evening, in the rooms of the French Protestant school kindly lent for the occasion by Rev. Ch. Wénot.

Tickets of admission may be obtained at Mrs. Goupil's, in rue des Beaux Arts, or at the entrance door to Bazar.

de fantasia- Contr

will be thankfully received by ladies attending at the rooms above-mentioned on the 29th inst., between hours of 12 and 4 p. m.

400

Le soussigné invite toutes les personnes qui ont des comp
à régler avec lui à vouloir bien se présenter avant le 31 décembre proch
Monsieur, le 30 septembre 185

MOUVEMENT COMMERCIAL

Des 11 au 12 décembre 1878.

MANURES EXTRAITS.

[illegible][illegible]

M^{re} Tamablon Sumner, dită
Ninilo a Topas, demurând a Pe-
pearli, et casa l'intention de vendre a
M^{re} Moesia Salmon în terne Pohatu-
huhuri, sine dala le district de Fasa,
et inscrite sous le n^o 315, folio 179.

1000